



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010, modifié le 19 mars 2014, autorisant l'EARL Rouxel-Ruellan à exploiter au lieu-dit « Langouhèdre » à Plénée-Jugon, un élevage porcin de 1906 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 3 novembre 2015, par l'EARL Rouxel-Ruellan représentée par M. Bernard Rouxel en vue d'effectuer à Plénée-Jugon au lieu-dit « Langouhèdre » :
- la mise à jour de la production des effectifs et de la gestion des déjections pour l'élevage porcin de 2080 emplacements pour les porcs de plus de 30 kgs et 4080 animaux-équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est dûment autorisé et l'absence de construction nouvelle ;

CONSIDERANT le traitement d'une partie du lisier au GIE et le bilan du plan d'épandage du prêteur de terres ;

CONSIDERANT qu'une erreur sur la commune du site d'exploitation a été signalée par l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est retiré.

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

« L'EARL Rouxel-Ruellan, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Langouhèdre» sur la commune de Plénée-Jugon est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2080 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg et 4080 animaux équivalents (A.E.).

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	> 2000	1 place = 1 emplacement	2080	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660	/	Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	4080	AE

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Plénée-Jugon	Porcs	ZV	95 et 97

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 312 AE gestante-verraterie : 1200	524	460
Porcs charcutiers (>30kg)	2080	2080	6508
Porcelets	424	2118	14000
Quarantaine	64		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase :

3.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité :

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

3.3.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

3.4 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :

3.4.1. - Une partie des déjections de cet élevage soit 6882 m³ de lisier brut, (24500 unités d'azote et 14775 unités de phosphore) est prise en charge annuellement par le GIE de Langouhédre dont L'EARL Rouxel-Ruellan est membre.

3.4.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.4.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

3.4.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité devra être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs seront ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.4.5. - Une partie de l'effluent épuré correspondant à 1762 UN et 2379 UP2O5 par an doit être reprise du GIE de Langouhédre.

Les épandages de lisiers bruts et d'effluents épurés sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément au dossier présenté. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation. »

Article 4 : Dispositions communes

Les dispositions des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 demeurent identiques. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont supprimées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plénée-Jugon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plénée-Jugon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plénée-Jugon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Sévignac, Tramain et Le Mené.

Saint-Brieuc, le

02 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin